



Addendum à la norme

MODULE REGLEMENTAIRE FSC – ÉVALUATIONS DE LA GESTION FORESTIERE

FSC-STD-02-007r V1-1



Titre :	Module réglementaire FSC – Évaluations de la gestion forestière
Dates :	Date d'approbation : 24 juillet 2026 Date d'entrée en vigueur : 17 août 2026
Délais :	Date de fin de la transition : 12 mois à compter de la date de publication Période de validité : Jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou retirée
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit) Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : policy_performance@fsc.org

Contrôle de version

Date de publication :

17 août 2026

Version	Description	Date de publication
V 1-0	Version initiale	1er avril 2025
V1-1	Révision visant à aligner le document sur les exigences du règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE), à la suite de l'approbation du contenu actualisé du projet d'avis de la Commission relatif au document d'orientation sur le RDUE et de la version 5 de la Foire aux questions publiée par l'Union européenne en avril 2026, ainsi que des simplifications supplémentaires annoncées en décembre 2025.	17 août 2026

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

REMARQUE CONCERNANT LA TRADUCTION : Ceci est une traduction de la version officielle anglaise approuvée de ce document. En cas de doute ou de divergence entre cette traduction et le document approuvé en anglais, le document officiel approuvé en anglais fera foi.

INTRODUCTION

Le Forest Stewardship Council® (FSC®) a élaboré le module réglementaire FSC pour aider les détenteurs de certificats FSC à aligner leurs pratiques sur les exigences du règlement (UE) 2023/1115, ci-après le « RDUE ». Le module réglementaire FSC définit le cadre et les exigences permettant à l'Organisation :

- de mettre en place un système de diligence raisonnée afin de faciliter la conformité au RDUE, notamment par la collecte d'informations, l'analyse des risques et leur atténuation ;
- de recueillir et transmettre des informations précises sur l'origine des produits, y compris la géolocalisation et la date ou la période de production ; et
- de veiller à ce que seuls des matériaux zéro déforestation entrent dans la chaîne de contrôle FSC.

Module complémentaire volontaire

Les détenteurs de certificats FSC de gestion forestière, de chaîne de contrôle, de Certification de projet ou de Bois contrôlé peuvent choisir volontairement d'obtenir également la certification au titre du module réglementaire FSC.

Utilisation du module réglementaire FSC

Le module réglementaire transpose les exigences législatives du RDUE en exigences de certification. Il est particulièrement utile aux organisations qui doivent se conformer au RDUE en plus de respecter les exigences de leur certification existante, notamment celles qui mettent des produits en cause sur le marché de l'Union, les mettent à disposition sur ce marché ou les exportent depuis l'Union.

Le module réglementaire FSC peut également être utilisé par les titulaires de certificats non basés dans l'UE qui souhaitent s'assurer que leurs produits puissent être facilement commercialisés sur les marchés européens par les opérateurs. Si chaque organisation certifiée FSC dans une chaîne d'approvisionnement est certifiée selon le module réglementaire FSC, cela augmente la disponibilité des données nécessaires et accroît la disponibilité des données nécessaires et réduit les demandes d'information, les efforts et les risques liés à l'exercice de la diligence raisonnée.

Les organisations qui ne sont pas nécessairement tenues de se conformer au RDUE mais qui se trouvent dans les chaînes d'approvisionnement de produits qui seront finalement placés (ou mis à disposition) sur le marché européen peuvent souhaiter être certifiées selon le module réglementaire afin d'aider les entités en aval dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Évaluation indépendante

Les organisations qui choisissent d'obtenir la certification au titre du module réglementaire FSC feront l'objet d'un audit de conformité mené par leur organisme certificateur, ce qui apporte un niveau de vérification supplémentaire. Les organismes certificateurs évaluent la conformité aux exigences du module ; toutefois, la décision finale quant à la conformité au RDUE appartient aux autorités compétentes.

Mentions pertinentes

Les organisations certifiées au titre du module réglementaire FSC peuvent utiliser une mention réglementaire sur les documents de vente de produits certifiés et faire des déclarations promotionnelles concernant l'exercice de la diligence raisonnée exigée par le RDUE avec l'appui du système FSC.

TABLE DES MATIÈRE

Introduction	3
A. Champ d'application	5
B. Références	5
C. Termes et définitions	6
D. Abréviations	11
Exigences supplémentaires d'accréditation pour les évaluations de la gestion forestière FSC-STD-20-007	12
1 Exigences en matière de production de rapports	12

A. CHAMP D'APPLICATION

Le présent addendum à la norme est proposé aux organismes certificateurs à titre volontaire afin qu'ils évaluent la conformité des organisations qui sollicitent ou détiennent une certification FSC de gestion forestière ou de gestion forestière contrôlée et souhaitent étendre la portée de leur certification pour s'aligner sur le règlement (UE) 2023/1115, également désigné dans la présente norme par les termes « le règlement », « le présent règlement » ou « RDUE ».

Les organismes certificateurs peuvent choisir s'ils proposent une évaluation de la conformité des organisations au module réglementaire FSC. Cependant, si un organisme certificateurs choisit de fournir cette évaluation, il est conforme aux exigences du <FSC-STD-20-001 Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités FSC>, <FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière>, <FSC-STD-20-001r Module Réglementaire - Exigences générales pour les organismes certificateurs> et cet addendum à la norme est obligatoire.

Tous les éléments du présent addendum à la norme sont normatifs, notamment le champ d'application, les dates de prise d'effet et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les éléments graphiques et les tableaux, sauf indication contraire. Les remarques, les encadrés d'information et les exemples ne sont pas normatifs.

B. REFERENCES

Les documents référencés suivants sont indispensables à l'application de ce document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les amendements) s'applique :

FSC-STD-20-001 V4-0	Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités FSC
FSC-STD-20-007 V4-0	Évaluations de la gestion forestière
FSC-STD-20-001r	Module réglementaire – Exigences générales applicables aux organismes certificateurs

C. TERMES ET DEFINITIONS

Aux fins du présent document, les termes et définitions figurant dans <FSC-STD-01-002 Glossaire FSC>, <FSC-STD-01-001 Principes et critères de gestion forestière responsable>, <FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux>, et la norme de gestion forestière applicable, ainsi que les termes et définitions suivants, s'appliquent :

Définitions des types d'organisations

Opérateur en aval : l'organisation qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché ou exporte des produits en cause fabriqués à partir de produits en cause faisant tous l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée [Définition équivalente du RDUE - Article 2(15b)].

REMARQUE : Dans cet addendum à la norme, les opérateurs en aval sont principalement pertinents pour les exigences de communication des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée, des identifiants de déclaration et des informations sur les produits non conformes plus bas dans la chaîne d'approvisionnement.

Micro ou petit opérateur primaire (MSPO) : Une sous-catégorie d'opérateur en amont soumise au régime simplifié prévu par l'article 4a du RDUE. C'est l'organisation qui :

- a. est une personne physique, une micro ou une petite entreprise au sens de l'article 3(1) et de l'article 3(2), premier alinéa, de la directive 2013/34/UE, indépendamment de sa forme juridique ;
- b. est établie dans un pays, ou une partie de celui-ci, classé comme à faible risque conformément à l'article 29 du RDUE ;
- c. dans le cadre d'une activité commerciale, place directement des produits en cause sur le marché de l'Union européenne ou exporte des produits en cause depuis l'Union européenne ; et
- d. met sur le marché ou exporter des produits en cause que l'Organisation elle-même a cultivés, récoltés, obtenus ou élevés sur des parcelles de terre concernées ou, pour le bétail, sur des établissements situés dans ce pays.

REMARQUE 1 : Cette définition peut s'appliquer aux organisations établies dans ou hors de l'Union européenne [Définition équivalente du RDUE – Article 2(15a)].

REMARQUE 2 : Un MSPO, en tant que sous-catégorie d'opérateur en amont, reste responsable de veiller à ce que les produits en cause respectent l'article 3 du RDUE.

REMARQUE 3 : En cas de certification de groupe, le statut de MSPO doit être évalué pour la personne morale ou physique qui met le produit en cause sur le marché ou l'exporte, sauf précision contraire du RDUE, des autorités compétentes ou de FSC. Une coopérative, une association ou une entité de groupe ne peut être qualifiée de MSPO que si elle satisfait elle-même à tous les éléments de la définition du MSPO, notamment si elle produit elle-même les produits en cause et les met directement sur le marché de l'Union ou les exporte. Si elle ne répond pas à la définition du MSPO, elle peut agir comme mandataire des membres ayant qualité d'opérateur, à condition d'être établie dans l'Union et d'agir conformément à l'article 6 du RDUE.

Micro, petites et moyennes entreprises (ou « PME ») : une micro, petite ou moyenne entreprise, quelle que soit sa forme juridique, au sens de l'article 3(1), de l'article 3(2) premier alinéa et de l'article 3(3) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil. Les critères définis dans la version la plus récente de la directive prévalent¹. Au moment de la publication du module réglementaire FSC, les critères sont les suivants :

« 1. Dans l'application d'une ou plusieurs des options de l'article 36, les États membres doivent définir les microentreprises comme des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a. bilan total : 450 000 EUR ;
- b. chiffre d'affaires net : 900 000 EUR ;
- c. nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 10.

2. Les petites entreprises doivent être des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a. bilan total : 5 000 000 EUR ;
- b. chiffre d'affaires net : 10 000 000 EUR ;
- c. nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 50

3. Les entreprises de taille moyenne sont des entreprises qui ne sont pas des microentreprises ou de petites entreprises et qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a. bilan total : 25 000 000 EUR ;
- b. chiffre d'affaires net : 50 000 000 EUR ;
- c. nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 250. »

Commerçant réglementaire : organisation de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur en amont ou l'opérateur en aval, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché de l'Union.

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « commerçant » à l'article 2(17). FSC utilise le terme « commerçant réglementaire » dans cet addendum à la norme afin d'éviter toute confusion avec le terme « commerçant » tel qu'utilisé dans d'autres documents normatifs FSC.

Opérateur en amont : L'organisation qui, dans le cadre d'une activité commerciale, place des produits en cause sur le marché de l'Union européenne ou exporte des produits en cause de l'Union européenne, et qui ne correspond pas à la définition d'opérateur en aval.

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « opérateur » à l'article 2(15). Dans cet addendum à la norme, « opérateur en amont » fait référence au rôle équivalent du RDUE afin de le distinguer de l'opérateur en aval et du commerçant réglementaire.

Autres définitions

Usage agricole : utilisation de terres à des fins agricoles, y compris des plantations agricoles et des zones agricoles en jachère, ainsi qu'à des fins d'élevage du bétail (Source : Règlement (UE) 2023/1115, article 2(5) sur les produits exempts de déforestation).

Représentant autorisé : Toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu d'un opérateur en amont un mandat écrit pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées liées aux obligations incombant à cet opérateur en vertu du présent addendum à la norme [Définition équivalente du RDUE – Article 2(22)].

Dégradation : modifications au sein d'une forêt naturelle ou d'une zone à Haute valeur de conservation qui affectent de manière significative et négative sa composition spécifique, sa structure et/ou ses

fonctions, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, à soutenir la biodiversité et/ou à fournir des services écosystémiques (Source : <[FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions](#)>).

Déclaration de diligence raisonnée : Un document confirmant la mise en œuvre d'un système de diligence raisonnée par l'opérateur en amont, qui englobe la collecte d'informations, l'analyse des risques et les mesures d'atténuation des risques conformément au RDUE. La déclaration affirme que l'opérateur a effectué une diligence raisonnée pour vérifier qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable a été identifié concernant la conformité des produits en cause conformément aux articles 3, 4(2) et 8 du RDUE.

Numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée : Le numéro de référence attribué à une déclaration de diligence raisonnée soumise au Système d'information de la Commission européenne conformément à l'article 33 du RDUE.

Système de diligence raisonnée (SDR) : Un système de mesures et de procédures visant à minimiser le risque d'approvisionnement en matériaux à partir de sources inacceptables. Un SDR contient les trois éléments suivants : l'obtention d'informations, l'analyse des risques et l'atténuation des risques (lorsque nécessaire).

Forêt : Une étendue de terre dominée par des arbres (Source : <[FSC-STD-01-001 Principes et critères de gestion forestière responsable](#)>).

Géolocalisation : Localisation géographique d'une parcelle décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux [Définition équivalente du RDUE – Article 2(28)].

Mesure d'atténuation : Une mesure que l'organisation doit prendre pour atténuer le risque de s'approvisionner en matériaux provenant de sources inacceptables.

Risque négligeable : Conclusion, formulée à la suite d'une évaluation des risques, qu'il n'y a pas lieu de craindre que des matériaux provenant d'une zone géographique spécifique soient issus de sources inacceptables, ou que des matériaux soient mélangés à des intrants non admissibles ou à des matériaux d'origine différente d'une manière qui ne permet pas de confirmer que le niveau de risque lié à l'origine est négligeable.

Risque non négligeable : Conclusion formulée, à la suite d'une évaluation des risques, selon laquelle il existe des raisons de craindre que des matériaux provenant de sources inacceptables aient été obtenus ou soient entrés dans la chaîne d'approvisionnement en provenance d'une zone géographique spécifique. La nature et l'étendue de ce risque sont précisées afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.

Parcelle : Terrain au sein d'un même bien immobilier, tel que reconnu par la loi du pays de production, qui bénéficie de conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation forestière associé aux marchandises pertinentes produites sur ce terrain [Définition équivalente du RDUE – Article 2 (27)].

Mention réglementaire : Une affirmation faite sur des documents de vente et de livraison basée sur des intrants répondant aux exigences du <[Module réglementaire FSC](#)>. Il ne peut être utilisé qu'en combinaison avec les affirmations FSC (sauf FSC Recyclé), par exemple FSC 100% / Réglementaire.

Mention Réglementaire+ : Une affirmation faite sur des documents de vente et de livraison basée exclusivement sur des entrées avec une déclaration FSC 100% / Réglementaire+ ou FSC CFM / Réglementaire+, et où chaque détenteur de certificat en amont au sein d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué le <[Module réglementaire FSC](#)>. Il ne peut être utilisé qu'en combinaison avec la mention FSC à 100 % ou FSC CFM.

Législation pertinente du pays de production : Tel que défini dans le RDUE, l'article 2(40) désigne les lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production en termes de :

- a) droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- c) les règles liées aux forêts, y compris la gestion forestière et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont directement liées à l'exploitation du bois ;
- d) droits des tiers ;
- e) droits des travailleurs ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du consentement libre, avoué et éclairé (CLIP), y compris tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) Fiscalité, anti-corruption, commerce et douane.

Produits en cause : « Produits en cause » désigne les produits inscrits à l'annexe I du Règlement (UE) 2023/1115.

Préoccupation étayée : Une allégation dûment fondée sur des informations objectives et vérifiables concernant le non-respect de ce Règlement et qui pourrait nécessiter l'intervention des autorités compétentes [Définition équivalente du RDUE – Article 2(31)].

Zone d'approvisionnement : La zone d'approvisionnement ne doit pas nécessairement former une zone contiguë unique ; elle peut comprendre plusieurs zones distinctes relevant de plusieurs juridictions politiques, y compris plusieurs pays ou types de forêts.

Formes verbales pour l'expression des dispositions :

[Adapté des *directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales*]

- « doit » : indique des exigences strictement à respecter afin de se conformer à la norme.
- « devrait » : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ni exclure d'autres, ou qu'une certaine voie d'action est préférée mais pas nécessairement requise. Une exigence de « devoir » peut être remplie de manière équivalente, à condition que cela soit démontré et justifié.
- « peut » : indique une conduite permise dans les limites du document.
- « est en mesure » : est utilisé pour des énoncés de possibilité et de capacité, qu'ils soient matériels, physiques ou causaux.

D. ABBREVIATIONS

SDR	Système de diligence raisonnée
UE	Union européenne
RDUE	Règlement (Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts
EUR	Euro
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
EP	Évaluation principale
MSPO	Micro ou petit opérateur primaire
UG	Unité de gestion
ES	Évaluation de la surveillance
RE	Réévaluation
REG	Mention réglementaire
REG+	Mention réglementaire+
PME	Microentreprises, petites et moyennes entreprises
ONU	Organisation des Nations Unies

EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES D'ACCREDITATION POUR LES EVALUATIONS DE LA GESTION FORESTIERE FSC-STD-20-007

1 Exigences en matière de production de rapports

- 1.1 En plus du contenu minimal obligatoire du rapport d'évaluation et du résumé public prévu à l'annexe 4 de <FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière>, l'organisme certificateur doit consigner dans les rapports les éléments d'information figurant dans le tableau 1 ci-dessous [Annexe 4 FSC-STD-20-007/RDUE 12].
- 1.2 L'organisme certificateur doit évaluer que l'Organisation fournit, sur demande, l'accès aux informations et documents relatifs à la mise en œuvre du module réglementaire FSC aux autorités compétentes chargées de l'application du Règlement (UE) 2023/1115 (le RDUE).
- 1.3 L'organisme certificateur doit évaluer que l'Organisation tient des dossiers relatifs à la mise en œuvre du système de diligence raisonnée, y compris les informations utilisées pour l'évaluation et la mitigation des risques, pour une période minimale de cinq (5) ans.

MODULE RÉGLEMENTAIRE FSC

Tableau 1. Contenu minimal obligatoire du rapport d'évaluation et du résumé public pour le module réglementaire FSC

Éléments d'information	Type d'évaluation			Opérateurs en amont		Opérateurs en aval ou commerçant réglementaire		Résumé public
	EG	ES	ER	Non-MSPO	MSPO	Non-PME	PME	
77. Un résumé du système de diligence raisonnée, comprenant au moins : a) Un résumé de : i. produits en cause ; ii. la quantité des produits en cause ; iii. le pays de production ;	x	x	x	x	x			x
iv. la géolocalisation des parcelles de terrain où le produit a été produit ;	x	x	x	x				x
v. la géolocalisation des parcelles de terrain où le produit a été produit, OU, le cas échéant, pour les micro ou petits opérateurs primaires soumettant une déclaration simplifiée, l'adresse postale des parcelles de terrain ou de l'établissement ;	x	x	x		x			x

Éléments d'information	Type d'évaluation			Opérateurs en amont		Opérateurs en aval ou commerçant réglementaire		Résumé public
	EG	ES	ER	Non-MSPO	MSPO	Non-PME	PME	
vi. la date ou la plage de temps de la récolte ;	x	x	x	x	x			x
vii. entreprises, opérateurs ou commerçants à qui les produits en cause ont été fournis ;	x	x	x	x	x	x	x	
viii. la référence à la déclaration de diligence raisonnée, y compris le numéro de référence de diligence raisonnée et le numéro de vérification le cas applicable ;	x	x	x	x				x
ix. le cas échéant, l'identifiant de déclaration associé à une déclaration simplifiée soumise par un micro ou un petit opérateur primaire ;	x	x	x		x			x
x. la catégorie de l'entité évaluée selon le Règlement (UE) 2023/1115 (par exemple opérateur, micro ou petit opérateur primaire, opérateur en aval, commerçant réglementaire) ;	x	x	x	x	x	x	x	x
b) une description des informations et des preuves obtenues et utilisées pour évaluer le risque, les conclusions de l'analyse des risques et les mesures mises en œuvre ; et	x	x	x	x	x			x
c) description du processus de consultation des peuples autochtones, des communautés locales et d'autres titulaires de droits de tenure coutumiers ou des organisations de la société civile présentes dans la zone de production des produits en cause.	x	x	x	x	x			x
78. Date de l'évaluation de la conformité au module réglementaire FSC.	x	x	x	x	x	x	x	x

Éléments d'information	Type d'évaluation			Opérateurs en amont		Opérateurs en aval ou commerçant réglementaire		Résumé public
	EG	ES	ER	Non-MSPO	MSPO	Non-PME	PME	
79. Conclusions de l'audit sur le module réglementaire FSC.	x	x	x	x	x	x	x	x
80. Une description de toutes les conditions et actions ultérieures prises par l'Organisation avant la décision de corriger des non-conformités majeures ou mineures avec le module réglementaire FSC qui avaient été identifiées.	x	x	x	x	x	x	x	x



FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit)

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : policy_performance@fsc.org